

**CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS
CANADIAN CARTOGRAPHIC ASSOCIATION
ASSOCIATION CANADIENNE DE CARTOGRAPHIE**

Adoptés lors de la première réunion générale à Kingston, le 18 mai, 1976

Avec amendements approuvés lors des réunions générales suivantes:

Quatrième réunion générale, Toronto, 24 mai, 1979

Sixième réunion générale, St. John's, 19 août, 1981

Huitième réunion générale, Calgary, 3 juin, 1983

Dixième réunion générale, Fredericton, 12 juin, 1985

Onzième réunion générale, Burnaby, 6 juillet, 1986

Seizième réunion générale, St. Catharines, 2 juin, 1991

Dix-neuvième réunion générale, Ottawa, 11 août, 1994

Vingt-quatrième réunion générale, Ottawa, 18 août, 1999

Vingt-septième réunion générale, Waterloo, 28 mai, 2002

ARTICLE I NOM

Le nom de l'Association sera Canadian Cartographic Association - Association Canadienne de Cartographie.

ARTICLE II OBJECTIFS

Le but de cette association privée et sans but lucratif sera :

1. Promouvoir l'intérêt dans le domaine des cartes géographiques et du matériel cartographique qui leur est relié.
2. Étendre la compréhension et les connaissances des cartes en encourageant la recherche dans les domaines de la cartographie actuelle et historique.
3. Fournir un milieu propice aux échanges d'idées et d'informations et pour la discussion des préoccupations communes au moyen de réunions et de publications.
4. Favoriser l'éducation en cartographie ainsi que l'utilisation des cartes.

ARTICLE III QUALITÉS DE MEMBRES

Section 1 *MEMBRES INDIVIDUELS*. Les personnes qui sont intéressées aux objectifs de l'Association sont éligibles à devenir membre.

i. *Membres réguliers*. Les personnes qui sont des professionnels travaillant dans le domaine de la cartographie ou dans des champs connexes et qui sont intéressées à promouvoir et à poursuivre les objectifs de l'Association.

ii. *Membres étudiants*. Les personnes qui poursuivent des études en cartographie ou dans des champs connexes et qui sont présentement inscrites à temps plein dans une institution d'études postsecondaires.

iii. *Familles membres*. Les familles membres sont définies comme étant un membre régulier ainsi que son conjoint. Chaque famille membre pourra recevoir un (1) abonnement à la revue spécialisée officielle, deux (2) abonnements au bulletin de l'Association, ainsi que des avis officiels. De plus, les deux membres de la famille ont le droit de vote à toutes les élections et sont éligibles à occuper un poste, à participer et à recevoir tous les droits normalement accordés aux membres en règle.

iv. *Membres à la retraite*. Un membre à la retraite est défini comme un membre régulier qui s'est retiré de sa vie professionnelle et qui fut un membre régulier en

règle durant au moins quatre ans immédiatement avant sa retraite. Un membre à la retraite a tous les mêmes droits et privilèges que ceux accordés à un membre régulier.

v. *Membres associés*. Les personnes qui sont membres en règle d'une association cartographique régionale canadienne ou membres en règle d'une association nationale dont l'intérêt est la cartographie ou un champ connexe. Un membre associé a le droit à un (1) abonnement au bulletin de l'Association et aux avis officiels. Le membre associé ne reçoit pas la revue spécialisée officielle, n'a pas le droit de vote, ne peut pas proposer la nomination de candidats à un poste dans l'Association et n'est pas éligible à occuper un poste au sein de l'Association.

Section 2 *MEMBRES HONORAIRES*. Les individus qui ont apporté une contribution exceptionnelle au domaine de la cartographie ou qui se sont distingués en tant que cartographe et à qui l'Association confère un honorariat.

Section 3 *MEMBRES INSTITUTIONNELS ET CORPORATIFS*. Compagnies, sociétés, entreprises, institutions, bibliothèques, ministères gouvernementaux et/ou associations professionnelles intéressés aux objectifs de l'Association.

Section 4 *DROITS D'APPARTENANCE*. Les membres en règle auront les droits de proposer des candidats pour une fonction au sein de l'Association, de voter et de tenir une fonction s'ils sont dûment élus; ils auront le droit de participer, selon les règles applicables, aux réunions, aux programmes et autres activités et services de l'Association, à l'exception des membres institutionnels et corporatifs qui ne pourront pas occuper une fonction au sein de l'Association; de plus, les membres associés ne peuvent proposer des candidats pour une fonction, ni voter. Les membres institutionnels peuvent nommer un (1) représentant et les membres corporatifs, deux (2) représentants, qui auront tous les droits accordés aux membres individuels.

Section 5 Pour devenir membre en règle de l'Association, il faut avoir payé toutes les cotisations et les appels de fonds prélevés par l'Association, sauf pour les membres honoraires pour qui ces coûts seront annulés.

ARTICLE IV DIRIGEANTS ET COMITÉS

Section 1 *DIRIGEANTS ET COMITÉS ÉLUS*

i. Les dirigeants élus de l'Association seront le Président, le Vice-président, le Secrétaire, le Trésorier et les présidents de chacun des groupes d'intérêt officiellement reconnus ainsi que le comité permanent de l'Association.

ii. Un COMITÉ DES MISES EN CANDIDATURE sera élu annuellement lors de l'Assemblée générale annuelle. Il consistera de trois (3) membres en règle et du Président-sortant immédiat qui normalement présidera le comité.

iii. Les mandats commenceront le jour suivant l'Assemblée annuelle générale de l'Association et la période s'étendant entre deux Assemblées annuelles générales sera considérée comme un terme d'un an.

iv. Les mandats seront d'une (1) année pour le Président, le Vice-président et les membres du comité des mises en candidature; de deux (2) ans pour le Secrétaire et le Trésorier; deux (2) ans pour les présidents de groupes d'intérêt. Les mandats des

présidents de groupes d'intérêt doivent se chevaucher de sorte qu'ils ne se terminent pas tous la même année.

Section 2 MÉTHODES DE MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION DES DIRIGEANTS

i. Le Comité des mises en candidature proposera normalement deux (2) candidatures pour chaque fonction à l'exception du Vice-président qui peut être nommé comme candidat unique pour la présidence. Cependant, si le Vice-président ne peut accepter la présidence, le Comité des mises en candidature normalement proposera au moins deux (2) candidats pour le poste vacant.

ii. Le Comité des mises en candidature soumettra normalement une sélection de candidats à l'éditeur du Bulletin afin d'être distribuée aux membres au moins 20 semaines avant l'Assemblée annuelle.

iii. Des candidatures additionnelles peuvent être proposées dans une lettre signée par deux (2) membres en règle ainsi que du candidat proposé, et à condition que le Président du Comité des mises en candidature reçoive cette lettre dans les quatre (4) semaines avant que la liste de candidats provenant du Comité des mises en candidature ne soit parvenue aux membres.

iv. Les bulletins de vote seront normalement envoyés à chaque membre en règle douze (12) semaines avant l'ouverture de la réunion annuelle. Les bulletins de vote concerneront l'élection du Président, du Vice-président, du Secrétaire, du Trésorier et les présidents d'un groupe d'intérêt.

v. Les bulletins de votes remplis doivent être parvenus au Président du Comité des mises en candidature huit (8) semaines avant l'ouverture de la séance administrative. Le dépouillement du scrutin sera effectué et les candidats seront informés des résultats dans les dix (10) jours suivants.

vi. Les directeurs du scrutin, nommés par le Président à partir de la liste des membres, dépouilleront et compteront tout le suffrage exprimé. Le gagnant sera le candidat qui aura reçu le plus grand nombre de votes pour chacun des postes. Lors d'une égalité, le gagnant sera choisi au sort. Les résultats de l'élection seront rapportés lors de la séance administrative.

vii. Le Comité exécutif aura le pouvoir de combler les postes vacants jusqu'à l'élection suivante.

Section 3 *COMITÉ EXÉCUTIF*

i. Le Comité exécutif sera composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire, du Trésorier, des présidents des groupes d'intérêt reconnus par l'Association et des comités permanents, de l'éditeur de la revue spécialisée officielle ainsi que du plus récent Président-sortant.

ii. L'Exécutif peut coopter jusqu'à deux (2) membres en règle lorsqu'une représentation régionale, nationale ou internationale, un projet spécial ou le bien-être général de l'Association semblent recommander une telle action.

iii. Le Comité exécutif se rencontrera au moins une fois l'an à la suite d'une convocation par le Président. Les préavis annonçant une réunion de l'Exécutif requérant un déplacement doivent être envoyés au moins quatre (4) semaines à

l'avance. Le procès-verbal de toutes les réunions de l'Exécutif doit être diffusé dans les deux (2) semaines suivant la tenue de ces réunions.

iv. Cinq (5) membres de l'Exécutif constitueront un quorum, dont la présence d'au moins deux (2) personnes parmi les suivantes : le Président, le Vice-président, le Secrétaire, le Trésorier et le Président-sortant.

v. Le Comité exécutif aura le pouvoir de traiter toutes les affaires de l'Association, d'établir des comités, de nommer des représentants et d'attribuer des responsabilités spécifiques aux divers dirigeants et comités de l'Association.

vi. (a) L'Exécutif peut apporter des règlements ou des amendements aux règlements existants s'ils sont compatibles avec les clauses de ces articles de la constitution et devront être sujets à une notification lors de l'Assemblée générale suivante.

(b) Tous les membres de l'Exécutif auront l'opportunité de voter sur tous les changements aux règlements. Un vote en faveur d'au moins deux-tiers des électeurs sera nécessaire pour effectuer un changement.

vii. Les actions entreprises par le Comité exécutif seront rapportées dans le bulletin de l'Association et le Président devra faire un rapport, au nom de l'Exécutif, chaque année à l'Assemblée générale.

viii. Le Comité exécutif sera tenu d'appliquer la Constitution, les règlements de l'Association et les motions approuvées par l'Assemblée générale.

ix. Le Comité exécutif aura le pouvoir d'accorder les honorariats (selon l'Article III, Section 2). Une motion pour cette action peut aussi être présentée par trois membres en règle.

ARTICLE V RÉUNIONS

Section 1 RÉUNIONS ANNUELLES

i. La réunion annuelle de l'Association devra être tenue au temps et au lieu désignés par l'Exécutif.

ii. L'Exécutif peut convoquer d'autres réunions en plus de la réunion annuelle.

iii. L'annonce de l'heure et du lieu des réunions doit être envoyée aux membres au moins quatre (4) semaines avant la tenue de la réunion.

Section 2 SÉANCE ADMINISTRATIVE

i. Une séance administrative sera tenue lors de la réunion générale. Lors de cette séance, il y aura rapport des dirigeants, élection des comités élus et autres tâches qui auront été portées à l'ordre du jour par l'Exécutif ou qui auront été proposées par les membres selon les règles pertinentes établies par l'Exécutif dans le cadre de la Constitution et des règlements. L'ordre du jour de la séance sera diffusé avant la réunion.

ii. Des séances administratives additionnelles peuvent être convoquées par l'Exécutif ou à la demande écrite de 25 membres. Un avis de l'heure et du lieu d'une telle séance devra être envoyé à tous les membres au moins deux (2) mois avant la tenue de cette réunion.

iii. Les procès-verbaux des séances administratives seront diffusés aux membres dans les deux (2) mois suivant la rencontre.

iv. Le quorum pour une séance administrative doit être 25% de l'effectif des membres en règle ou 25 membres en règle; soit celui qui nécessite le moins de membres.

Section 3 Les réunions de l'Association peuvent se tenir en anglais ou en français et devront être rapportées dans le procès-verbal dans la langue utilisée.

Section 4 Toutes les résolutions adoptées par l'Exécutif ou lors d'une séance administrative doivent entrer dans le cadre des objectifs de l'Association comme stipulé à l'Article II de la Constitution: celles situées en dehors de l'application de ces objectifs seront déclarées irrecevables.

ARTICLE VI AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION

Section 1 Les amendements proposés peuvent être présentés par soit l'Exécutif, ou par au moins trois membres de l'Association, et doivent être soumis par écrit au Secrétaire au moins 90 jours avant la réunion générale. Un avis concernant les amendements proposés doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins 45 jours avant la réunion générale.

Section 2 Cette Constitution peut être amendée par le vote des deux-tiers des membres qui ont le droit de vote lors d'une séance administrative ayant lieu durant une réunion annuelle, à condition qu'il y ait quorum. S'il n'y a pas quorum, le Secrétaire diffusera par la poste auprès des membres les changements proposés. Un vote par la poste nécessite l'approbation des deux-tiers de tous les membres qui se seront prévalus de leur droit de vote postal.

ARTICLE VII GROUPES D'INTÉRÊT

Section 1 L'objectif des groupes d'intérêt est de promouvoir les objectifs de l'Association en facilitant l'interaction des membres par des recherches particulières et des intérêts d'étude, non seulement lors de réunions annuelles mais aussi tout au long de l'année.

Section 2 Tous les membres en règle de l'Association sont membres de tous les groupes d'intérêt et peuvent choisir de participer activement à n'importe quel, ou à tous les groupes d'intérêt.

Section 3 Les groupes d'intérêt officiels de l'Association ne peuvent être créés ou dissous que par la majorité de l'Assemblée générale de l'Association proprement constituée. Les groupes d'intérêt officiellement constitués seront inscrits aux règlements attachés à cette Constitution.

Section 4 i. Le Comité exécutif peut recevoir des propositions pour la formation d'un groupe d'intérêt et peut approuver un statut temporaire incluant un président ainsi qu'un support financier, le tout devant être révisé au plus tard lors de la prochaine réunion générale annuelle. Le président de ce groupe temporaire n'aura pas le droit de vote lors des réunions du Comité exécutif.

ii. Le Comité exécutif peut suspendre les activités d'un groupe d'intérêt; sujet à être revu au plus tard lors de la prochaine réunion générale annuelle. Toutefois, le président élu restera membre ayant droit de vote au Comité exécutif jusqu'à ce que son mandat soit complété.

iii. Le Président d'un groupe d'intérêt peut nommer un secrétaire afin d'aider aux activités du groupe. Ce secrétaire sera reconnu comme un dirigeant de l'Association, aura un mandat concurrent à celui du président du groupe, mais ne sera pas un membre du Comité exécutif de l'Association.

Règlements

Règlement I Cotisation

Section 1 Tous les membres payeront un frais annuel déterminé par le Comité exécutif et ratifié lors d'une séance administrative ou par scrutin postal.

Section 2 Toutes cotisations seront payables à l'avance et viendront à échéance le 1^e janvier de chaque année. À cette période, chaque membre recevra un avis de cotisation à payer. Chaque paiement de cotisation sera reconnu par l'émission d'un reçu ainsi que d'une carte de membre.

Règlement II Pouvoir de signature

Le Président, le Vice-président, le Secrétaire, le Trésorier et le Président-sortant seront les dirigeants de l'Association autorisés à signer. La signature de deux (2) de ces dirigeants sera requise sur tous les chèques émis par l'Association.

Règlement III Adresse

Le courrier de l'Association peut être envoyé au Secrétaire de l'Association.

Règlement IV Constitution et règlements

Cette Constitution et ces règlements entrent en vigueur immédiatement après leur adoption.

Règlement V Président-sortant

Le Président-sortant s'adressera à l'Association lors de la réunion annuelle.

Règlement VI Secrétaire d'un groupe d'intérêt

Tout secrétaire d'un groupe d'intérêt, comme décrit à l'ARTICLE VII, Section 4, sous-section iii, doit être un membre en règle de l'Association.

Règlement VII Séance administrative

La séance administrative de l'Association doit normalement se tenir dans la première moitié de la réunion annuelle.

Règlement VIII Réunions exécutives

Deux (2) réunions de l'exécutif seront habituellement tenues lors de la réunion annuelle, la première avec les membres-sortants du Comité exécutif se tiendra avant la séance administrative, la seconde, se tiendra avec les nouveaux membres du Comité exécutif après la séance administrative.

Règlement IX Groupes d'intérêt

Les groupes d'intérêt reconnus par l'Association sont :

Cartographie analytique et SIG

Éducation cartographique

Technologie de production cartographique

Histoire de la cartographie

Conception et utilisation des cartes

Règlement X Révocation de membres de l'Exécutif

Tout membre dûment élu au Comité exécutif qui manque à l'appel lors de deux (2) réunions consécutives peut être relevé de ses fonctions par un vote du Comité exécutif de deux-tiers de majorité. Si un membre de l'Exécutif est démis de ses fonctions, le Comité exécutif peut coopter un remplaçant pour le reste du terme qui n'est pas terminé.

Règlement XI Associations régionales de cartographie et Associations nationales avec un intérêt en cartographie ou d'une discipline connexe reconnues

Le Comité exécutif doit maintenir une liste des organisations dans lesquelles l'affiliation d'un individu constituera la qualification pour devenir membre associé de l'Association canadienne de cartographie. La liste comprendra initialement l'Association des carto-thèques et des archives cartographiques du Canada (ACACC) ainsi que l'Association canadienne des sciences géomatiques (ACSG).